

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissaires; **HOUDAILLE** et **VHIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 20 novembre.

Affaire de LA TRIBUNE DES DÉPARTEMENTS.

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, un auditoire nombreux attend l'heure fixée pour prendre place.

A l'appel de la cause, M^e Clerc-Lasalle demande à M. le procureur du Roi s'il persiste à poursuivre le gérant de la Tribune, et il donne lecture de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, pour prouver l'incompétence du Tribunal. Le ministère public répond que si le gérant était seul, il concevrait l'exception, mais qu'il a assigné M^e Clerc-Lasalle avec lui, que la poursuite est régulière, parce que le compétent attire l'incompétent. Il cite les art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle.

L'avocat trouve que M. le procureur du Roi est allé un peu loin dans son zèle, car il n'avait fait citer que M. Barberin d'abord, ce qui est prouvé par la citation donnée le 5 septembre. Or, d'après l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, c'est à Paris seulement qu'une poursuite pouvait être dirigée, si le parquet du lieu où le dépôt a été fait pensait que véritablement il y avait délit.

M. Brunet, procureur du Roi : Croyez-vous que je ne savais pas ce que je faisais? M. le préfet m'envoie le journal dans lequel il était diffamé; l'article est anonyme comme le sont tous les diffamateurs. Que faire? Je me dis : ou le rédacteur comparaitra ou il ne comparaitra pas, ou il comparaitra et déclinera, ou il ne comparaitra pas et fera connaître l'auteur, ou il ne comparaitra ni ne déclinera, ni ne nommera l'auteur; ce sera trois jours perdus, c'est peu de chose. Le défenseur n'a pas le droit de parler sur votre compétence, il ne peut prendre de conclusions pour le gérant de la Tribune; il s'agit de prison, le prévenu doit comparaître en personne.

M^e Clerc-Lasalle : Je ne comprends pas la persévérance du procureur du Roi : dès que j'ai connu sa poursuite, j'ai déclaré que j'étais l'auteur de l'article et que je n'en déclinais point la responsabilité. Quant à M. Barberin, je puis très bien le représenter, puisqu'il ne s'agit que d'une simple exception qui, dans mon opinion, sera bientôt accueillie par le Tribunal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré assez long-temps, renvoie au lendemain. M. le président prononce alors la décision à peu près en ces termes :

Attendu que les délits de la presse sont régis par des lois spéciales; que, d'après l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt ont été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne peuvent être faites que devant les juges du lieu où le dépôt a été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu;

Que des poursuites simultanées ne peuvent être dirigées dans des lieux divers, parce qu'il y aurait impossibilité de la part des gérans de se représenter et d'être représentés;

Attendu que M^e Clerc-Lasalle a pu valablement représenter le gérant de la Tribune en son exception;

Le Tribunal déclare que la poursuite contre le sieur Clerc-Lasalle est régulière, puisqu'il s'est reconnu auteur de l'article et qu'il est devant ses juges naturels; se déclare incompetent relativement au sieur Barberin, et ordonne qu'il soit passé outre à la discussion du fond.

On procède à l'interrogatoire.

D. Vous êtes prévenu d'avoir diffamé et outragé M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, tant à l'occasion de ses fonctions que comme particulier, dans un article à la date du 17 août, inséré dans la Tribune des Départemens. — R. L'article 4 de la loi du 25 mars 1822 me donnait le droit de censure sur les actes des divers fonctionnaires; j'en ai usé, mais je ne crois pas en avoir abusé. — D. Vous êtes prévenu, en second lieu, d'avoir, toujours dans le même article, diffamé et outragé, tant comme fonctionnaire que comme particulier, le sous-préfet de Parthenay. — R. Je ferai la même réponse. — D. D'avoir cherché à exciter à la haine du gouvernement du Roi. — R. Cette tentative ne pourrait résulter tout au plus que du post-scriptum qui se trouve au bas de l'article, et je déclare que je ne trouve qu'une phrase qui m'appartient, c'est celle-ci : On peut tout au plus porter à 1 sur 2500, dans les Deux-Sèvres, le nombre des hommes que l'avènement du nouveau ministère a contentés. — D. Enfin vous êtes également prévenu d'avoir attaqué les prérogatives constitutionnelles du Roi? — R. Il n'y a pas une seule ligne dans l'article que j'ai adressé à la Tribune, qui puisse faire croire que telle ait jamais été mon intention, puisque le nom du Roi n'y est pas prononcé. On sait que dans les gouvernemens représentatifs la responsabilité de tous les actes ne pèse que sur le ministère, qui seul peut les avoir ordonnés.

M. le procureur du Roi : Cette expression : Toute la ville a été comme moi dans la stupeur, n'est donc pas de vous? — R. Non. La ville a cru comme moi, au contraire, que le ministère ne tiendrait jamais devant la majorité des chambres. Cette opinion est partagée par la population tout entière.

M^e Clerc-Lasalle prend la parole en ces termes :

« Depuis l'avènement au pouvoir du ministère dont l'un des chefs vient, à ce qu'il paraît, de se faire déjà justice, des attaques multipliées ont été dirigées contre la liberté de la presse, surtout dans les départemens. Qu'était-ce pour le dévouement si ministériel de M. le procureur du Roi de Niort, que trois simples citations correctionnelles contre la feuille indépendante qui s'y publie chaque mois seulement? Son activité toute nouvelle n'a pu se renfermer dans des bornes aussi étroites, et elle a recherché aussitôt jusqu'à un article imprimé à Paris, mais envoyé à un journal dont j'étais le correspondant, et dont la destination spéciale était de dévoiler les abus de chaque localité. J'ai bien entendu murmurer que tant de poursuites multipliées avaient moins pour objet l'étendue des griefs que l'espérance de décourager mes faibles efforts et ceux de mes collaborateurs. Cet espoir sera trompé. Un avenir assez prochain peut-être prouvera qui de nous ou de la prévention a le mieux compris, a le mieux servi la monarchie constitutionnelle. C'est dans les temps d'épreuves que se développe et se fortifie la persévérance des amis de la liberté : ils sont passés sans retour, ces jours où l'on avait foi aveugle dans l'infailibilité des parchemins; et les titres de noblesse des fonctionnaires qui en sont revêtus, n'entraînent plus aujourd'hui avec eux toute exclusion de doute et d'examen.

« Cette nécessité, pour chaque agent de l'autorité, de soumettre tous les actes de sa vie publique aux regards scrutateurs d'une population nombreuse et éclairée, frappe au cœur une multitude de vanités qui s'habituent très facilement à parcourir leur carrière sans critique et sans contrôle. De là leur colère, leur animosité; de là leurs clameurs à la moindre révélation. A les entendre, il y a tout d'abord outrage et diffamation, et quiconque ne s'incline pas d'humilité devant leur habit brodé, devient nécessairement un révolutionnaire et un affilié certain du comité directeur. Au milieu de leurs appointemens, dont les époques de paiement sont un peu plus sûres que celles des banquiers du comité directeur dénoncé naguère dans cette enceinte; ils regardent comme une audace insigne de douter de leurs grandes lumières et de leur capacité. Si une feuille indépendante s'établit à l'abri de la volonté de la loi et de la Charte, ils demanderont aussitôt quelle est cette mission nouvelle que ne devraient pas s'arroger ses rédacteurs, attendu qu'ils ne la leur ont pas donnée. Du haut de leur salon ils proclament que la Sentinelle n'aura qu'une existence éphémère, et que la seule manifestation de leur bon plaisir suffira pour la lui enlever; ils en annoncent le terme à ceux dont elle doit révéler les abus; et quand ils reconnaissent qu'elle marche appuyée par l'assentiment populaire qui sait, par expérience, quels sont ceux qui défendent ses intérêts, alors ce n'est plus le superbe dédain qui avait pris la résolution de ne jamais répondre, comme si les intentions pures avaient quelquefois à redouter les épreuves de la discussion; mais ils prétendent suspendre dans ce département l'exercice du droit qui est accordé à la France entière. Il faudra que la décision de la magistrature vienne leur apprendre qu'elle ne reçoit, elle, ses inspirations que de la volonté de nos institutions.

« Puisse cet exemple leur servir une fois de salutaire avertissement! Ah! si tant de fonctionnaires se plaignent du délaissement de l'opinion, s'ils déplorent la faiblesse de leur influence, qu'ils le sachent bien, c'est dans leurs mains que se trouvent les moyens de la diriger utilement et pour le prince et pour les administrés. Si vous voulez en noter les progrès, en marquer les traces, dirai-je à M. le comte de Beaumont, recevez toutes les réclamations sans acception de personnes; souvenez-vous que, par l'art. 1^{er} de la Charte, tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; si une place est vacante au sein d'un conseil municipal, ne consultez pas exclusivement pour la remplir l'ancien privilégié dont les préjugés n'ont pu se plier encore à l'égalité de nos garanties nouvelles. N'appellez pas au conseil-général les représentans des minorités de nos communes; car ce n'est pas là la marche active et naturelle d'un gouvernement constitutionnel, qui est nécessairement celui des majorités. Ne sonnez pas l'alarme pour la phrase inoffensive qui aura quelquefois douté de votre extrême empressement à répondre aux renseignemens qui vous sont demandés; car la phrase ne tarderait pas à prouver que ce n'est pas elle qui a eu tort pour avoir raconté ce qui existait véritablement; n'essayez pas la réfutation de la police correctionnelle, n'écrivez pas vos petites blessures devant elle, car ce n'est pas le moyen d'inspirer la confiance au loin et de donner de l'étendue à votre force morale; mais, puisque vous l'avez oublié, il

est temps de démontrer à la justice que mes piqures furent bien légères. Cet article où votre extrême susceptibilité a rencontré l'outrage et la diffamation, c'est lui seul qui va me défendre; il prouvera si j'ai abusé du droit de censure qui m'est attribué par la loi.»

L'avocat lit son article, et en justifie les passages incriminés. Quand il est arrivé à celui qui parle de la conduite administrative du marquis de Roussy, ex-préfet : «Transportons-nous, dit-il, par la pensée, aux frauduleuses élections de 1824; voyons disparaître de la liste ce riche et si constitutionnel canton de la Mothe, qui s'y montre aujourd'hui avec ses 55 électeurs. Voilà donc ce qu'on appelait alors servir les intérêts du Roi! On me reproche d'avoir demandé que les préfets passassent par des épreuves difficiles avant d'arriver à leurs hautes fonctions. Mais le nouveau ministre de l'instruction publique l'a reconnu comme moi; il vient de créer une chaire de droit administratif à Toulouse, sa ville natale. Espérons que bientôt il en existera une près de chaque école. Vous n'avez pas oublié la partialité du sous-préfet de Parthenay envers l'ex-maire de Moncoutant, condamné par vous à quatre mois de prison, pour violation de propriété. J'ai loué ses deux collègues dans leurs actes; lui, je l'ai censuré dans les siens : tel était mon droit; je l'avais puisé dans la Charte. J'en ai usé encore en combattant les votes du conseil général, parce qu'elles me semblaient contraires aux intérêts de mes concitoyens; ce sont les budgets imprimés pour la première fois, ce sont les révélations de la Tribune qui prouvent de quelle manière ils ont été compris.

« J'ai dit que M. de Beaumont négligeait l'examen de ses bureaux; je le prouve. Dans le mois de juillet de l'année dernière, toutes les pièces voulues par la loi furent remises à la préfecture afin d'obtenir sa sanction pour l'achat d'un terrain destiné à bâtir un temple à Breloux. L'emplacement fut approuvé par le conseil municipal de la commune; dix mois se sont écoulés; aucune réponse n'avait été faite. On s'adressa au ministre; voici la réponse faite au consistoire :

Paris, 10 avril 1829.

« M. le président, dès le 2 mars, j'ai demandé à M. le préfet des Deux-Sèvres les documens qui me sont nécessaires pour statuer sur le projet d'acquisition d'un terrain destiné à l'emplacement d'un temple. M. le préfet ne m'ayant point encore répondu, je viens de lui écrire de nouveau, et dès que cette affaire sera convenablement instruite, vous ne tarderez pas à connaître la décision qui interviendra.

Le conseiller-d'Etat, chargé des cultes non catholiques,
Baron CUVIER.

Après avoir cité quelques autres faits du même genre, l'avocat continue ainsi : « J'ai publié que le préfet avait repoussé la confiance par ses actes. Le régime légal était la devise du dernier ministère. Deux places étaient vacantes au sein du conseil général; quels sont ceux qu'y appelle M. de Beaumont? deux amis prononcés des jésuites. Au moment où les ordonnances du 16 juin qui avaient été rendues, sans doute pour être exécutées, étaient dirigées contre la secte bannie de France par les arrêts des parlemens, l'un des membres nouvellement nommés (cela a été avoué à la dernière audience par le président du conseil général qui poursuivait la Sentinelle) a supplié Sa Majesté, et sa demande a été appuyée par les conseils d'arrondissement et de département, de vouloir bien permettre que les écoliers fussent admis comme externes au séminaire de Bressuire. Or, comment s'exprimait l'art. 5 de l'ordonnance du 16 juin? Aucun externe ne pourra être reçu dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et pourquoi? parce que les séminaires, ainsi que les hommes sages l'ont demandé tant de fois, ne doivent renfermer que des élèves qui se destinent au sacerdoce, et que les laïcs qui sont nés pour vivre au milieu de leurs concitoyens, ne puiseront qu'au sein des collèges cette éducation forte et éclairée, la première parure des monarchies représentatives qui ne demandent amour qu'au cœur et à la conviction.

« Voyons quel est le langage de l'autre membre appelé sur la présentation du préfet : « Seront-elles donc ignorées (écrivait-il de Montmorillon à la Gazette de France, le 17 août de l'année dernière, quinze jours avant l'ouverture de la session des conseils-généraux), seront-elles donc ignorées les larmes que nous répandons depuis notre arrivée dans cette ville; ces larmes qui dans quelques minutes vont nous faire couronner nos fils d'une main tremblante et agitée par la douleur, et qui, quelques heures plus tard, opprimeront nos cœurs et étoufferont nos voix, en recevant, hélas! pour la dernière fois, nos enfans des mains de ces bons, de ces vénérables jésuites que Dieu nous avait donnés dans sa miséricorde, et qu'il nous retire dans sa justice; disons le mot, dans sa colère! »

« Cette confiance, le préfet l'a encore éloignée de lui

par ce cri de *vive le Roi quand même*, qu'il prononça lors de la pose de la première pierre pour un monument à élever à l'un des chefs des guerres civiles de la Vendée. Ce cri, ce n'est pas moi, c'est l'historien, qui l'a caractérisé. La devise adoptée assez publiquement par plusieurs royalistes, *vive le Roi quand même*, dit M. Lacroix dans son *Histoire de la Restauration*, ne paraissait à Louis XVIII qu'une continuelle protestation contre ses actes. « Pourquoi, répétait-il, joindre à un cri d'amour une expression de mécontentement? » Il trouvait très mauvais qu'un esprit de contradiction se couvrit des mots simples et naïfs que des paysans vendéens prononçaient en marchant au supplice. *Quoi qu'on fasse*, disait-il, *je serai le Roi de tout mon peuple, et non pas seulement le Roi, ou plutôt l'instrument d'une classe de mes sujets.* »

M. Brunet, procureur du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, le prévenu n'a pas manqué de vous dire qu'en l'attaquant, c'était attaquer la liberté de la presse, et qu'il avait le droit de faire connaître ses opinions; mais ce cri ne fera pas impression sur vous. Nous en punissons les excès, c'est le plus sûr moyen de la soutenir, autrement elle devient licence. Souvenez-vous de ce qu'elle a fait sous les états généraux. L'excès de la liberté même à la licence, et l'excès de la licence au despotisme. Nous sommes les véritables défenseurs de la presse, puisque nous n'en attaquons que les abus. On ne songera jamais à la détruire; mais si l'on attaque les personnes, nous voulons que les abus constatés soient punis. On nous reproche de vouloir l'entraver, on se trompe. Nous voulons obtenir des condamnations, parce que nous voyons des coupables. Nous poursuivons à la sollicitation et par les ordres de M. le procureur-général, qui a même voulu des poursuites séparées contre *la Sentinelle* afin de leur donner plus de solennité; nous ne voulons pas chercher des chicanes, étouffer la liberté; personne plus que nous ne désire que les lumières se répandent, mais les lumières pures, et non celles qui conduisent à l'incendie, qui ressemblent aux éclairs précurseurs des orages, et qui occasionneraient un embrasement général.

« On prétend qu'on a voulu faire des réflexions générales. M. de Beaumont est chevalier de Jérusalem, on l'a déjà plaisanté à cet égard dans *la Sentinelle* par rapport aux bornes de la ville de Melle. C'est bien de M. de Beaumont qu'on a parlé. Il en résulte qu'il est sans capacité, qu'il ne doit sa place qu'à la Croix et à sa naissance. Ce n'est pas de la diffamation peut-être, mais c'est un outrage.

« Pour justifier sa négligence, on a cité une lettre, elle ne vous est pas connue. Est-elle authentique? D'après la loi de 1822, M. Clerc-Lasalle ne pourrait prouver par témoins, les lettres sont moins que rien. Si l'on avait encore des actes authentiques! mais des écrits inconnus! L'avocat présente la lettre du baron Cuvier. C'était une question grave que celle de l'établissement d'un temple protestant; M. de Beaumont s'en est occupé, il est descendu sur les lieux. Voilà ce qui a nécessité le retard dans la réponse; voilà comment ceux qui s'établissent les censeurs de l'administration ne voyent les choses que d'un côté.

« Celui qui repousse la confiance par ses actes mérite le mépris public, c'est trop clair; il y a diffamation. On ne repousse pas la confiance sous le rapport politique seulement, mais encore sous le rapport de la délicatesse personnelle. Ceux qui ont lu cela n'ont pas vu votre prétendue justification. Le mot acte s'entend de tout ce qui est en dehors même de la politique.

« Le sous-préfet de Parthenay, a-t-on dit, n'est pas aimé dans son arrondissement. C'est là une imputation banale, vague; cette belle mission que vous vous croyez appelé à remplir, ce n'est pas ainsi qu'elle devrait être exercée; ce n'est pas ainsi qu'on censure. On cite un fait; on va plus loin, on parle de méfaits; voilà l'outrage.

« Je crois avoir justifié les chefs de la plainte; je crois avoir prouvé les diffamations. Le prévenu a pensé que l'article était diffamatoire, car il n'a pas osé l'insérer dans son propre journal, *la Sentinelle*, cette feuille, écho de toutes les diatribes contre les fonctionnaires. Vous avez dit dans une métaphore fort belle et fort élégante que vous les suspendriez au pilori de l'opinion. Pourquoi ne pas mettre l'article dans votre journal, vous censeur de tous les abus de l'administration? Il est plus commode de garder l'anonyme; on n'ira pas chercher le gérant de Paris.

M. le procureur du Roi termine en parlant de déplorable publicité, il demande l'application des articles de la loi, et l'affiche du jugement à 100 exemplaires, il veut surtout que la condamnation ne soit pas seulement pécuniaire à cause de l'association de M. Clerc-Lasalle, qui a de grands fonds à sa disposition.

M^e Clerc-Lasalle: Je l'avouerai, je m'attendais à plus de générosité de la part de la prévention. Lorsqu'elle a commencé des poursuites, elle a vu si je gardais l'anonyme devant elle. Une lettre imprimée, signée de moi, aussitôt paru, qui annonçait que j'étais l'auteur de l'article publié dans *la Tribune*. On ne m'a pas trouvé lent et timide à venir prendre devant les magistrats la responsabilité de mes actes. J'étais le correspondant de *la Tribune*; elle me demanda un article sur l'administration des Deux-Sèvres: je le lui envoyai. Comme je le trouvais vrai dans ma conscience, je ne me doutais guère alors que M. de Beaumont dut me répondre par une citation correctionnelle; je lui attribuais plus d'adresse et plus de portée.

L'avocat discute et rappelle de nouveau les faits qui justifient son blâme. « Que M. le procureur du Roi, poursuit-il, ait été content de l'avènement du nouveau ministère; qu'il se sente entraîné vers ses doctrines, libre à lui; mais moi et la masse de mes concitoyens, nous avons bien pu ne pas partager sa tendre vénération. Depuis quand attaquer les ministres est-ce attaquer l'autorité royale? Que le ministère public lise donc la loi du 25 mars 1822, cette loi présentée par un garde-des-sceaux dont il ne répudiera pas les souvenirs, par M. le comte de Peyronnet: elle déclare, dans son art. 4, que la présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

« M. le procureur du Roi voit une diffamation dans la plainte où j'ai déclaré que le préfet oubliait quelquefois l'expédition des affaires; mais, je le lui demande, le diffamerais-je donc en publiant qu'il néglige les audiences; que depuis deux ans il n'a pas paru au parquet, et qu'il ne s'y montre, après une aussi longue absence, que pour faire entendre son réquisitoire contre *la Sentinelle*? (Tous les regards se portent sur M. Brunet.)

« Ah! vous n'avez donc pas craint le retentissement de nos souvenirs, en repoussant cette qualification donnée au sous-préfet de Parthenay, qu'on le regardait comme complice des méfaits électoraux de l'ex-préfet de Roussey, alors que près de 400 des principaux propriétaires de ce département étaient illégalement, arbitrairement radiés, malgré leurs incontestables droits; alors que l'honorable président de ce Tribunal ne se voyait établi qu'à 300 fr.,

quoiqu'il en payât 2,000; alors que l'estimable magistrat qui siège à ses côtés recevait une carte de complaisance pour le grand collège, et qu'il répondait avec cette dignité qu'on n'a pas oubliée: *Ma conscience me le défend!* La morale changera-t-elle donc son langage et ses préceptes au gré des passions politiques! Qui la respecte, qui la défend, ou de celui qui demande l'exécution fidèle des lois pour tous, ou de celui qui, au détriment de sa conscience et de cette loi qu'il viole, ose s'approcher de l'enceinte électorale d'où il a rejeté ceux qui avaient les véritables titres! Telle ne fut pas, telle ne sera jamais notre conduite, à nous, amis vrais et fidèles de nos institutions. C'est par d'autres moyens que nous savons les faire aimer. Nous chérissons la Charte comme le Roi législateur le demandait; nous l'invoquons avec toutes ces conséquences. Nous appelons au pouvoir, par nos vœux et par nos faibles efforts, les sommités sociales qui représentent nos opinions politiques, parce que nous savons que c'est pour le bonheur des populations qu'elles y arriveraient. Nous demandons des institutions pour le peuple et non des institutions pour les exclusions et pour l'aristocratie; mais c'est par la modération que nous soutiendrons notre noble cause. L'homme qui a imprimé son nom à la Chambre de 1815, qui divisait notre France en catégories, ne lui imposera pas long-temps ses doctrines, et tous, dans chaque département, nous montrerons les Français de la Charte.

« Vous apprécierez, Messieurs, cette étrange prévention qui poursuit jusqu'au blâme le plus vrai et le plus légitime, qui nous reproche jusqu'à l'impartialité de nos éloges. D'après elle, sans doute, notre droit de censure se bornerait à pouvoir crier chaque matin: Heureuse la ville de Niort d'avoir M. le président du conseil-général pour maire, et M. le comte de Beaumont pour préfet! Ce n'est pas ainsi que vous protégez cette liberté de la presse, dont les révélations sont si utiles et si puissantes aujourd'hui. Relisez mon article, je le répète, il restera mon meilleur défenseur près de vous.»

Le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORELY. — Audiences des 9, 16 et 18 nov.

Procès du NOUVEAU PHOCÉEN.

Tous les procès relatifs à la presse périodique excitent au plus haut degré l'attention publique. Au procès actuel se rattachaient des circonstances particulières qui lui donnaient un intérêt nouveau. M. Alexandre Germain, éditeur du *Nouveau Phocéen*, et frère d'un substitut de Toulon, était prévenu, non-seulement d'avoir traité de matières politiques sans avoir fourni de cautionnement, d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'Etat, mais encore (ce qui n'est pas moins grave peut-être) d'avoir outragé M. le marquis de Montgrand, maire de Marseille, dans l'exercice de ses fonctions.

Une affluence extraordinaire de citoyens a constamment suivi tous les détails de cette affaire. Des dames en toilette occupent la galerie ordinairement déserte. A l'une des audiences, un homme en veste, armé d'un lourd bâton, s'est présenté en criant *vive le Roi!* mais le calme imposant de l'auditoire lui a fait comprendre que de tels élans d'enthousiasme étaient pour le moins déplacés dans le sanctuaire de la justice.

Après les questions d'usage adressées à M. Germain, éditeur, et à M. Rouchon, imprimeur du journal, M. Ollivier, substitut, prend la parole. M. l'avocat du Roi présente quelques considérations générales sur la liberté de la presse, et se livre ensuite à la discussion de la prévention. En terminant le premier chef relatif à M. le maire: « Est-ce donc là, dit-il, discuter les actes de l'administration?... Non, Messieurs, vous ne vous laisserez pas séduire par un pareil système, et, tout en respectant un droit d'examen non contesté, vous flétrirez du nom qu'elles méritent ces imputations contre la personne et l'honneur de l'administrateur.»

Sur le deuxième chef, M. Ollivier rappelant que les catholiques forment la grande majorité de la nation, fait observer qu'à la vérité les chrétiens doivent souffrir ce que Dieu souffre lui-même. « Mais, ajoute-t-il, ignorez-vous donc que le pardon de l'injure est le sublime effort d'une âme religieuse, et que le pardon ne s'obtient qu'à force de combats qu'il faut toujours épargner à la faible humanité? Tant de générosité n'est pas au pouvoir du ministère public.»

M. Ollivier trouve que le *Nouveau Phocéen* a traité de matières politiques en parlant de coups d'état, de la censure à établir, de la chambre des députés à former, et particulièrement de l'adhésion de M^e Mauguin, député, à l'association parisienne. Enfin il s'attache à prouver que M. Rouchon, imprimeur, a agi sciemment, et il prend aussi des conclusions contre lui. Il termine ainsi son réquisitoire.

« Une tâche, il est vrai, pénible, mais nullement embarrassante, comme on a eu l'air de le dire, nous avait été imposée. Nous croyons l'avoir remplie avec le zèle que commandent nos fonctions, mais nous pensons aussi, avec cette modération qui sied à l'orateur de la loi. Que cet exemple soit suivi, la défense elle-même y gagnera. Qu'on se garde surtout d'en appeler aux passions, de chercher un refuge dans les partis. Les partis! il n'en est aucun qui ne prétende marcher sous la bannière de l'honneur, et avoir en horreur la calomnie; point de drap pour les calomnieux! Dans tous les camps, les hommes qui se respectent les repoussent avec un égal mépris. De quoi serviraient encore de vaines déclamations sur les entraves de la pensée, sur la guerre aux écrivains, la haine de la presse? L'indépendance des opinions ne serait pas respectée! Nous répondrions comme cet ancien qui se mit à marcher devant celui qui avait nié le mouvement. Nous présenterions les numéros du *Nouveau Phocéen*, qui n'ont été suivis d'aucune poursuite, à tout homme doué de quelque intelligence et de quelque pudeur, et nous lui demanderions si jamais, dans aucun pays, une part plus large fut faite à la liberté d'écrire. Les écrivains seraient persécutés! Nous interrogerions cet homme, et sa réponse serait encore celle que l'antiquité nous a aussi conservée: vous vous dites opprimés quand on

veut vous empêcher d'être oppresseurs. Nous haïrions la presse! Si nous voulions dégoûter les honnêtes gens de la presse, le moyen le plus sûr ne serait-il pas de leur montrer le *Nouveau Phocéen*, pour faire ressortir les inconveniens d'une liberté si voisine de la licence. Tels autrefois les Spartiates, pour soustraire leurs enfans à une passion ardue, leur montraient les esclaves livrés aux fureurs de l'ivresse. C'est cette ivresse brutale, ce sont ces fureurs insensées que nous voulons réprimer, persuadés que nous sommes que les amis sincères de la presse sont les ennemis les plus prononcés de ses écarts.

A l'audience du 16, la parole a été accordée à M^e Germain qui s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, si je pouvais un seul instant accueillir la pensée que je viens défendre mes intentions et manifester mes principes devant des adversaires, non devant des juges. Si les opinions politiques ou religieuses pouvaient ici régner à la place des lois, et la libre impartialité des cabinets se plier aux caprices des cabinets ministériels, je ne plaiderais point une cause que je verrais soumise à la prévention plus qu'à la justice, et je déplorerais, sans la combattre vainement, une hostilité cachée sous le manteau de la sagesse judiciaire. Mais que j'éprouve, après de ce Tribunal, une conviction bien différente! Interprète éclairé des lois et leur organe incorruptible, que peuvent sur ses jugemens les circulaires d'une Excellence ou les crailleries d'une faction anti-légale? En présence des magistrats, il n'est point de parti-prêtre, de congrégation, de jésuites, de président civil, déclin d'un révé électoral; la conscience et la loi, voilà leurs seuls guides, voilà le seul mobile de leurs arrêts.

« Et moi, je n'ai donc point à craindre leur sévérité, puisque j'ai toujours respecté cette loi qui va prononcer par leur bouche. Ardent ami, zélé partisan des institutions libérales qui nous régissent, de quel crime puis-je être coupable si je n'ai jamais écrit que pour elles; si je publiai constamment le respect et l'amour qu'elles m'inspirent; si je poursuivis d'une haine journalière leurs inconcevables détracteurs, leurs ennemis secrets ou déclarés; si je les montrais, ces grandes et généreuses institutions comme une sauvegarde contre les excès du pouvoir, conservatrices des lumières et du repos social, terribles à la fraude, indépendantes du fanatisme et de l'hypocrisie?

« Oui, Messieurs, tel est, en peu de mots, le résumé de tous les articles pour lesquels je suis traduit devant vous; tel fut le sentiment qui présida sans cesse à la rédaction de ce *Nouveau Phocéen* qu'une voix accusatrice vous dénonce aujourd'hui comme un libelle indécent et grossier, où l'impitoyé, la calomnie et la diffamation exciteraient tour à tour la colère et le mépris de l'homme de bien. Etrange aveuglement, dont je m'étais flatté qu'un organe du ministère public ne pouvait offrir l'exemple!

« En vain l'a-t-on dit et prouvé mille fois, il faut encore le redire: une merveille, un phénomène de ce siècle, est de voir qu'il puisse, sous nos yeux, se retrouver des hommes assez rebelles à l'expérience des âges, assez indifférens aux leçons de l'histoire, assez insurgés contre les progrès des esprits et de la civilisation, pour ne pas reconnaître et proclamer que dans tout et partout les abus, les erreurs, les exagérations perdent les meilleures et les plus saintes choses de ce monde; que le fanatisme est la mort des croyances religieuses; que les petites pratiques d'une piété fautive et mesquine révoltent la raison et soulèvent toute intelligence éclairée.

« C'est en ce sens que notre voix se fit entendre à l'occasion du jubilé. Saisis d'étonnement et de douleur, nous eûmes le droit de nous demander comment il pouvait se faire que des femmes, des enfans, des vieillards et des prêtres crussent honorer Dieu par cela seul qu'ils cheminaient les uns après les autres, sur deux lignes parallèles, et chantaient ou murmuraient de *mauvaises rimes*. Certes, l'erreur serait grande du côté de l'accusation, de ne voir dans toutes nos pensées à ce sujet qu'une suite de plaisanteries occupées, au contraire, des plus sérieuses réflexions, nous discutâmes avec décence et gravité, conformément au droit que l'écrivain philosophe a reçu du législateur. Et remarquez bien que je n'ai pas même usé de ce droit tout entier, puisqu'il autorise l'examen même du dogme religieux, c'est-à-dire de ce qui tient à la nature, à l'essence du catholicisme. Je n'ai parlé que du jubilé, dévotionne époque, ouverte par les ordres d'un pape, non commandée par l'Evangile; espèce de cérémonie qui ne revient d'ordinaire qu'après une moitié ou un quart de siècle, et sans laquelle, par conséquent, la religion peut fort bien exister: je crois même qu'elle n'en existe que mieux. Je n'ai décrit qu'une procession, objet accidentel, extérieur, et tout-à-fait isolé du fond de la croyance catholique. Il est sans doute raisonnable que cette croyance, puisqu'elle est reconnue et sanctionnée par les lois de mon pays, obtienne leur assistance et leur protection, alors même qu'elle n'est que rappelée et représentée; aussi, comprendrais-je facilement que le perturbateur d'une pieuse solennité fût appelé devant les Tribunaux pour y répondre de sa faute; mais que, pour avoir fait imprimer des raisonnemens, non sur la religion même, non sur les maximes et les préceptes du christianisme, mais sur la manière dont un certain nombre de personnes ont été vues circulant d'une paroisse à l'autre, on soit menacé de cachot et d'amende, c'est ce qui ne se peut concevoir, à moins d'avoir bien lu toute l'histoire de l'Espagne et du Portugal.

« Qu'est-ce donc que notre article sur le jubilé, supposé même qu'il soit dérisoire aux cérémonies de la religion, auprès des fameuses parades théâtrales, connues sous le titre de *mystères de la Passion*; Indignes, abominables travestissemens de tous les dogmes de la foi chrétienne; exécrables parodies où l'on vit souvent le Père éternel sifflé dans la personne d'un mauvais acteur? Et cependant les prêtres de l'époque approuvaient ces sacrilèges facéties; ils devançaient l'heure des vêpres afin que les fidèles eussent le temps de les voir, de les applaudir. Or, direz-vous après cela que les Tribunaux doivent condamner l'écrivain qui blâme des cérémonies, des usages institués par les prêtres ou par les papes, qui ne sont que les chefs des prêtres? Messieurs, je vous prie

de considérer que je n'ai point fait autre chose dans l'article du *Jubilé*.

Le système de l'accusation ne peut donc triompher sur ce premier grief; aussi voyez-la s'étendre avec complaisance et sécurité sur le grave délit qu'elle prétend avoir découvert dans les *nouvelles grandes litanies des saints, en l'honneur des vivans et des morts, par les R. P. Courvoisier et Moutel*. A ces deux noms, qui ne se souvient avec peine d'un mot bien malheureux, échappé, je ne sais comment, au ministère public. A l'entendre, l'avènement au pouvoir des nouveaux ministres, n'aurait déplu qu'au rédacteur du *Nouveau Phocéen*. Ah! Messieurs, que ces paroles ne sont-elles vraies! et que ne puis-je en convenir pour le bonheur de la France! Quelle désolation pour moi de n'avoir pu rassembler tous les journaux, ni faire écrire tous les entretiens particuliers depuis deux ou trois mois! C'était l'unique preuve, sans contredit, qui m'était donnée pour renverser une si vigoureuse objection.

Je laisse à mon défenseur le soin de démontrer que l'accusation s'est entièrement méprise sur le sens réel et les manifestes intentions de cet article tant cité, de ces *litanies* qui n'ont, d'une prière et d'une formule liturgique, que le titre et le simulacre. On verra donc bientôt, n'en déplaise au *catéchisme de Montpellier*, que Dieu, la Vierge et les saints ne sont entrés pour rien, et n'ont absolument rien à démêler pour leur propre compte dans cette flétrissante liturgie, dans ce cruel martyrologe de nos excellences du jour!

Arrivons, sans plus de retard, à la grande affaire de ce procès, à cette haine envenimée, à cet outrage furieux dont nous sommes, dit-on, évidemment coupables envers un maire que l'on représente injurié, honni, perdu d'honneur dans l'exercice de ses fonctions. Pour venir à la preuve d'une aussi triste vérité, de quels pénibles efforts on se tourmente, on se torture! Quelle infatigable persévérance! Quel avide recherche de traits perçans et satiriques! Pas un article, pas une phrase, pas une expression que l'on ne déterre, que l'on ne fasse surgir comme un accusateur de M. de Montgrand!

A-t-on pu croire que, pour le misérable plaisir de railler, le *Nouveau Phocéen*, sans motif judiciaire, sans conviction de ses pensées, sans aucun but d'utilité publique, s'acharnant sur un magistrat intègre, irréprochable, en aurait fait une éternelle proie à de stupides calomnies? A-t-on pu croire que la diffamation fut une source de plaisir et d'ivresse pour l'écrivain qui s'honore de marcher sous la bannière de la justice et de la liberté!

Je ne connais pas personnellement M. le maire de Marseille; tous les rapports que je me souviens d'avoir eu jamais avec lui, sont trois minutes d'audience qu'il me vit un soir lui demander, à l'effet d'autoriser un couplet qui devait être chanté sur notre théâtre, en l'honneur de l'illustre auteur d'*Aline*, de M. Berton, et qui ne le fut pas. J'avoue que dans cette circonstance M. le maire produisit sur mon esprit une impression défavorable par son air hautain; et parfaitement conforme à l'idée que je me suis toujours faite d'un homme médiocre investi d'un titre important. Mais cette impression fut légère et presque aussitôt effacée; d'ailleurs, je rappelle une époque où j'étais loin de songer à la création du *Nouveau Phocéen*.

Qui donc a pu m'éloigner, à l'égard de ce fonctionnaire, du sentiment de l'estime et du respect? Qui peut m'engager à recourir contre son repos, à cette arme du ridicule dont on m'assure que je l'ai blessé? Qui, Messieurs? Le devoir d'être juste, le désir d'être utile, le besoin de signaler les abus, et d'avertir salutairement ceux qui les commettent.

Une voix publique, cette voix qui ne trompe pas, s'élève de toutes parts: on se récrie sur une fortune acquise avec la rapidité de l'éclair, dans l'exercice d'une charge qui ne devrait être qu'honorifique; on se plaint des énormes dépenses et des évidentes superfluités qui figurent chaque année sur notre budget municipal, avec une effrayante ponctualité. J'ouvre ce budget: une certitude que je voudrais fuir me poursuit à chaque page; je vois des allocations de fonds dont l'emploi ne peut exister; je le demande à tout citoyen vertueux, à toute âme droite et désintéressée; je le demande à la justice elle-même; en déversant le blâme et le fiel satirique, non sur un maire, mais sur celui qui ne devrait pas l'être, ai-je été libelliste, calomniateur, ou bon citoyen et écrivain courageux?

La jeunesse de Marseille, nous dit-on, n'est pas connue de nous: elle aime et respecte M. le maire de Montgrand. Oui, certes; et, pour vous en convaincre, qu'il fasse donner encore une représentation de *Paul et Virginie*, et qu'il essaie de nouveau de comprimer l'essor de l'opinion publique!

Et, d'ailleurs, que parlez-vous de jeunesse de Marseille, de fonctionnaire de Marseille, à propos du premier article que vous incriminez? Les Marseillais sont-ils des habitans de Grenade? M. de Montgrand est-il un alcade espagnol? Nos acteurs ont-ils leur logement et leur théâtre dans un *hôtel des comédiens*, comme cela se pratique en Espagne? Je vous soutiens que non: que me répondrez-vous? J'ai pour moi l'évidence, et vous n'avez, vous, que le système des interprétations. Il est impossible, dit l'accusation, de ne pas reconnaître la ressemblance. Eh! qu'importe? Pourquoi, lui dirai-je à mon tour, cette ressemblance existe-t-elle? Et si j'eusse extrait textuellement ce passage d'un roman ou d'un poème espagnol; si le hasard seul eût frappé le coup dont vous accusez ma main, pourriez-vous me punir de connaître la littérature espagnole, et me défendre d'en citer des passages dans mon journal?

Tous les moralistes, tous les poètes satiriques, se sont élevés avec force contre le reproche, qu'ils n'évitèrent jamais, de s'être livrés à d'odieuses personnalités. La Bruyère, surtout, ce philosophe dont les opinions religieuses et monarchiques ne seront pas révoquées en doute, eût à se plaindre d'une infinité de pamphlets qui, sous le

nom de *Clés des Caractères*, prétendent désigner mille personnages auxquels il n'avait songé de sa vie. On connaît les beaux vers de Gilbert sur le même sujet:

Lorsque, de plusieurs traits rassemblés au hasard,
Poète fabuleux, je compose avec art
Un portrait sans modèle et pourtant véritable,
Si du lecteur devin la malice équitale
Répond: Ah! c'est un tel, ce marquis diffamé;
Qu'il s'en accuse seul: ses vices l'ont nommé!

Voilà pour l'article des *Mémoires secrets de l'Alcade*. Quant aux autres, où M. de Montgrand est désigné de telle sorte qu'il ne peut être méconnu, j'ai dit que j'avais cru remplir un devoir; j'ajoute que je ne pensais point usurper un droit: les actions, les paroles, toute la conduite d'un homme public sont du domaine de la discussion périodique. Quand on a lieu de redouter l'indépendance de la presse, on ne s'expose point à subir sa lumière; on rentre dans le secret de la vie privée, et l'on s'assure ainsi d'un honneur que l'on ne peut sauver au grand jour.

Maintenant, Messieurs, quelle que soit à mon égard la pensée de ce Tribunal, tous mes vœux auront été remplis, et le témoignage de ma conscience ne variera point. J'ai dit à la justice, j'ai dit à l'opinion publique pourquoi j'avais écrit, et comment j'avais eu pouvoir ou devoir le faire. Soumis et respectueux envers la première, on me verra toujours servir l'autre avec ce zèle et cette fidélité qui me tiennent lieu de talent, et que ne sauraient refroidir ni changer les tracasseries d'une nouvelle administration plus sûre de la faveur ministérielle que du suffrage de mes concitoyens.

Ces discours a été écouté avec un vif intérêt et a excité à plusieurs reprises des murmures approbateurs.

M^e Gilly, jeune avocat, chargé de la défense de M. Germain, obtient ensuite la parole. Après avoir exposé dans son exorde les hautes considérations que son sujet appelait naturellement, il combat les divers chefs de prévention.

Sur le chef d'injures à M. de Montgrand, l'avocat soutient que les mots *orgueil* et *avidité administrative*, les seuls qui se rapportent au fonctionnaire, n'attaquent pas son honneur, et ne contiennent ni imputation d'un fait déterminé, ni injures; que toutes les autres expressions prétendues injurieuses s'adressaient, non au fonctionnaire, mais au particulier; dès lors la plainte du ministère public était irrecevable;

Sur le chef relatif à l'outrage à la religion de l'Etat, il a soutenu que cet outrage ne se trouvait point dans les articles incriminés; que dans les *litanies*, par exemple, l'intention de l'écrivain avait été évidemment de flétrir le langage odieux des hypocrites qui appellent à leur secours le fanatisme et l'imbécillité; que d'ailleurs les *litanies*, tolérées par l'autorité religieuse, et non sanctionnées par elle, ne pouvaient être considérées comme faisant partie de la religion. La langue en a fait un synonyme de récit *ennuyeux*; c'est assez dire combien elles ont perdu de leur dignité. Parcourant successivement les autres chefs incriminés, le jeune défenseur s'attache à réfuter les doctrines du ministère public.

Après une rapide et chaleureuse improvisation de M^e Fabre, avocat du sieur Rouchon, imprimeur, le Tribunal lève la séance, et le jugement n'a été prononcé qu'à l'audience du 18 novembre. Ce jugement condamne le sieur Germain à un an et un jour d'emprisonnement, et à 1000 fr. d'amende, et le sieur Rouchon à 8 jours de prison et à une amende de 25 fr.

On annonce qu'il y aura appel de la part de M. Germain.

ÉTRANGE ERREUR.

Dans le procès en diffamation entre M. Aguado et le *Constitutionnel*, le *Journal du Commerce* et la *Quotidienne*, une erreur bien grave vient d'être commise par les trois avocats des parties, par le ministère public et par le Tribunal; erreur tellement palpable, tellement évidente, que si les premiers juges étaient saisis de l'appel, ils n'hésiteraient pas à réformer eux-mêmes leur jugement. On va voir que cette affirmation n'a rien de téméraire.

Les défenseurs des prévenus, réclamant l'application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, ont soutenu que M. Aguado avait agi dans un caractère public. L'avocat du plaignant a soutenu, au contraire, que M. Aguado n'était pas dans le cas d'exception prévu par cet article. M. l'avocat du Roi, se livrant aussi à une discussion approfondie sur ce même article, s'est attaché à l'écartier de la cause. Enfin, le Tribunal, dans son jugement rendu après deux heures de délibération, statuant positivement sur ce moyen, et l'envisageant comme la question légale du procès, a déclaré que M. Aguado n'ayant jamais été accrédité comme agent du gouvernement espagnol près le Roi de France, ne pouvait être considéré comme ayant un caractère public en France, mais seulement comme un simple particulier. Eh bien! cet art. 20 de la loi du 26 mai 1819, sur lequel on a discuté pendant deux audiences, conclu et jugé, a été formellement abrogé par une loi postérieure; il n'existe plus!

En effet, l'abrogation a été consommée par l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu: « En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. »

Et pour qu'il ne reste plus de doute à cet égard, voici ce que disait M. le garde-des-sceaux de Peyronnet, en présentant cet article à la chambre des députés: « Révoquez-vous, Messieurs, cette exception, qui a mis sans nécessité tant de confusion dans le système de notre législation criminelle? Rentrerez-vous à cet égard dans le droit commun? Y rentrerez-vous également pour le choix des preuves que l'auteur d'une imputation diffamatoire aura le droit de proposer? Toutes ces questions, le projet de loi les résout d'une manière affirmative. »

Or, qu'est-ce que cette exception qui a mis sans nécessité tant de confusion dans le système de notre législation criminelle? C'est l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 qui disait: « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou con-

tre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, des faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires. » Qu'est-ce que le droit commun dans lequel on doit rentrer, et dont on était sorti antérieurement par la loi exceptionnelle du 17 mai 1819? C'est l'article 370 du Code pénal, qui porte: « Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine. Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique. »

Donc, la question légale du procès n'était nullement de savoir si M. Aguado est un homme public ou un simple particulier; car pour l'un comme pour l'autre, la preuve par témoins de la vérité des faits est interdite, et pour l'un comme pour l'autre, la preuve légale est admise. Tel est, depuis la loi de 1822, le seul genre de preuve que l'auteur de l'imputation a le droit de proposer, pour nous servir des expressions de M. le garde-des-sceaux.

Quelle était la véritable, l'unique question? C'était de savoir si la vérité des faits imputés au plaignant était établie par un jugement ou par tout autre acte authentique; et c'est cette question précisément sur laquelle pas un seul mot n'a été dit ni dans les plaidoiries, ni dans le réquisitoire, ni dans le jugement.

En déclarant que les faits, vrais ou faux, constituaient une diffamation, par cela seul qu'ils portaient atteinte à l'honneur et à la considération, M. l'avocat du Roi a exprimé une idée trop absolue; il n'a vu que l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, sans le rapprocher de l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, des paroles du garde-des-sceaux et du Code pénal; il a négligé une distinction essentielle, qui se trouve dans la loi. Oui, les faits, même vrais, sont diffamatoires, par cela même qu'ils portent atteinte à l'honneur et à la considération, lorsque leur vérité ne peut être prouvée que par témoins; mais ils cessent de l'être, lorsque cette vérité résulte d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

Par exemple: Vous dites publiquement à un homme qu'il est un voleur; vous pourriez prouver la vérité de cette imputation en faisant entendre vingt témoins qui déclareraient qu'ils l'ont vu voler; que ce soit un homme public ou un simple particulier, cette faculté vous est interdite. Vous êtes légalement condamné comme diffamateur. Et c'est ici que viennent justement s'appliquer les sages conseils de M. l'avocat du Roi, qui disait qu'on devait s'adresser en pareil cas à la justice et non pas aux feuilles publiques.

Mais, au contraire, si le plaignant, homme public ou simple particulier, a été condamné pour vol; si vous représentez le jugement de condamnation; en un mot, si la preuve légale est faite, il n'y a plus de diffamation, il n'y a plus lieu à condamnation.

Autre exemple: Vous dites publiquement à quelqu'un qu'il est un fripon, un homme déshonoré, etc.; cent mille personnes viendraient l'attester en justice; c'est une chose de notoriété publique; n'importe, il y a diffamation; la preuve par témoins n'est pas admise. Mais vous produirez une décision judiciaire dans laquelle se trouve un considérant qui, sans condamner le plaignant à aucune peine, flétrit sa conduite; ou bien vous montrez au Tribunal tout autre acte authentique, un rapport à la Chambre des pairs et des députés, un décret du gouvernement, une ordonnance royale, etc., prouvant qu'en effet le plaignant a commis une de ces friponneries, une de ces actions honteuses qui échappent à l'application des lois, il y a preuve légale, aux termes de l'art. 370 du Code pénal; il n'y a plus de diffamation.

Voilà l'interprétation exacte et rigoureuse de notre législation en matière de diffamation; voilà ce qui résulte évidemment de l'ensemble des art. 15 de la loi du 17 mai 1819, 18 de la loi du 25 mars 1822, et 370 du Code pénal, tous les trois en vigueur, et qu'il ne faut pas séparer.

Ainsi, dans cette circonstance importante, la Cour royale de Paris est appelée à détruire des erreurs aussi graves qu'incontestables, à justifier pour toujours notre législation d'une prétendue absurdité, à rendre enfin un de ces arrêts de principes qui éclairent la marche des autres Tribunaux et deviennent des monumens de jurisprudence.

DARMAING,
Rédacteur en chef.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, au rapport de M. Gaillard, a rejeté le pourvoi de Daumas-Dupin.

Elle a rejeté aussi les pourvois de François Allègre, condamné à la peine de mort, pour crime d'incendie, par la Cour d'assises de l'Allier, et celui de Jean-Pierre Bouverand, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Doubs.

Le Tribunal de commerce a déclaré, ce soir, en état de faillite ouverte, M. le chevalier Suchet, frère du feu maréchal duc d'Albufera.

Il arrive très souvent qu'une cause retenue pour être plaidée est appelée à son rang sans que l'un des avocats chargés se trouve à l'audience, parce qu'il plaide devant une autre chambre du même Tribunal ou de la Cour royale; le confrère qui se voit sans antagoniste, demande alors qu'une autre cause soit appelée, en exposant le motif de l'absence de son confrère; la remise n'est presque jamais refusée. Ces jours derniers, un

jeune avocat insistait devant la 5^e chambre pour que son affaire fût plaidée malgré l'absence de l'avocat adverse et le Tribunal allait l'entendre, lorsque M^e Huet, avoué dans la même affaire, expose que M^e Lavaux est chargé de plaider, mais qu'il est en ce moment occupé à l'une des chambres de la Cour royale. « Ce n'est pas là une raison, dit M. le président Jarry; M^e Lavaux savait que son affaire venait la première, et il devait se tenir prêt ici. » « Il y avait impossibilité pour l'avocat, répond M^e Huet, et l'on me fait passer à l'instant le décret du 2 juillet 1812, qui admet comme une cause de remise celle que j'ai l'honneur de donner au Tribunal. Ce décret est ainsi conçu :

Art. 6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président, par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué: en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

Art. 7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même Tribunal, séant dans le même temps.

« Plaidez, dit alors M. le président au jeune avocat; à la fin de l'audience on entendra M^e Lavaux. »

Cet incident, occasionné par l'insistance d'un jeune avocat à qui une plus longue expérience apprendra les égards que se doivent des confrères, rappelle fort à-propos deux articles qui doivent être d'une application fréquente à Paris.

— Une contestation s'est élevée entre M^m Delpech, marchande d'estampes, et M. Bénard, autre marchand d'estampes; il s'agissait d'une contrefaçon de portraits de MM. David, Monge, Lacépède, Boissy-d'Anglais et Carnot. M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Bénard, plaignant, avait posé aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle des conclusions ayant pour but de joindre une plainte nouvelle en contrefaçon, et il sollicitait la remise des deux affaires à huitaine. M^e Goyer-Duplessis s'est opposé à cette remise.

M^e Chaix: Je ferai observer à mon confrère que c'est un acte d'obligation que je sollicite du Tribunal, et qui m'est personnel; je viens de plaider une affaire chargée à la Cour, persuadé que le Tribunal, ordinairement bienveillant pour les avocats, ne me refuserait pas cette remise; je suis venu sans aucune pièce.

M. le président: Le Tribunal n'accorde des remises que lorsqu'il y a un motif plausible.

M^e Goyer: J'insiste pour que le Tribunal juge aujourd'hui.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Puisque de la part de mon adversaire il y a si peu de bienveillance confraternelle, je demande au Tribunal cette remise, et me fonde sur le droit qu'un avocat a toujours de la solliciter, quand il déclare n'être pas prêt.

M. le président: Vous êtes plaignant; vous devez être prêt.

Une voix au barreau: On a bien accordé une remise dans l'affaire Castalcicala, et pourtant le ministère public était plaignant.

Le Tribunal délibère et décide qu'il retient l'affaire.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Jamais on n'a vu pareille rigueur; je suis exténué de fatigue; je suis sans pièces; j'ai le droit de ne pas plaider; je ne plaiderai pas.

M. Fournier exprime le désir que le Tribunal revienne sur sa délibération, et qu'il consente à la remise; mais le Tribunal persiste dans sa décision, et sans avoir entendu l'avocat de la partie civile, il déclare Bénard non recevable.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice rue du faubourg du Roule, n° 10, à Paris, le samedi 28 novembre 1829, heure de midi; consistant en limes, chenets, gardes-cendre, soufflets, flambeaux, chandeliers, rapes, étrillest fourneaux, brosses et autres objets de quincaillerie. — Expressément, au comptant.

LIBRAIRIE.

AMABLE GOBIN ET C^o.

SUCCESSIONS DE LA MAISON RAUDOUIN,
Rue de Vaugirard, n° 17.

MISE EN VENTE:

LA

TABLE RONDE

Poème en vingt Chants;

PAR

M. CREUSÉ DE LESSERT,

4^e ÉDITION,

Plus complète que les précédentes.

1 vol. in-8°, imprimé par Jules Didot aîné,

Orné d'une gravure.

PRIX : 6 FRANCS.

RABAIS

SURPRENANT ET EXTRAORDINAIRE!!!

Librairie rue Castiglione, n° 8.

Assortiment complet de tous les ouvrages connus en grand et petit papier vélin, papier ordinaire, etc., brochés et reliés, d'occasion, provenant des ventes publiques et particulières, plusieurs au-dessous du prix de la reliure!!!

Collection de vignettes pour livres, etc., etc.

Le tout à un RABAIS beaucoup plus considérable que ceux annoncés jusqu'à ce jour dans les journaux et catalogues!

Grands ouvrages à figures, ANCIENNES ÉPREUVES, entre autres: Musée français, des Antiques, de Filhol; Galerie de Florence; Sacre de Napoléon; Description de l'Égypte; Oiseaux de Lévassant, de Vellot; Papillons d'Europe, Duhamel Dumonceau; Voyages de de Laborde en Espagne, de Choiseul-Gouffier en Grèce, de Saint-Non; Pittoresque de la France, d'Ostervald; OEuvres complètes de Montfaucon, Bernard Picard, Piranesi, Perronnet, Rondelet; Atlas divers; superbe exemplaire du Muséum florentinum, 10 vol. in-folio, et de la Géographie de Blaeu, 12 vol. in-folio, etc.

Un exemplaire unique du GRAND CABINET DU ROI, 25 vol. in-folio, maroquin rouge aux armes, le plus beau et le seul complet qui soit dans le commerce. Le prix de ce superbe ouvrage est ordinairement, dans les ventes publiques, de 2000 fr., encore ne s'est-il pas vendu depuis long-temps. 4000 fr.

MONITEUR UNIVERSEL, depuis son origine jusqu'à ce jour, avec l'Introduction et toutes les tables en demi-reliure, dos de veau vert, superbe exemplaire provenant de la bibliothèque de Carnot, pour 1285 fr.

MONITEUR UNIVERSEL complet, sans l'Introduction et les tables, non rogné, bien cartonné, bel exemplaire. 625 fr.

MONITEUR UNIVERSEL, années séparées, à 12, 15, 20 et 24 fr.

PEUPLES DE LA RUSSIE, belles fig. color. 2 vol. grand in-folio, pap. vélin. 1800 fr. net 250 fr.

GALERIE DE FLORENCE et du palais Pitti. 50 livr. pap. vélin, grand in-folio. 1200 fr. net 288 fr.

MÉTAMORPHOSES D'OVIDE, trad. de Villenave. 4 vol. grand in-8°, fig. premières épreuves. 200 fr. net 90 fr.

Idem en grand papier tiré grand in-4° 4 vol. 400 fr. net 155 fr.

BIBLE, ornée de 500 fig. premières épreuves, de Marillier. 12 gros vol. in-8°. 514 fr. net 110 fr.

Idem, tirée sur grand papier. 12 vol. in-4°, superbes épreuves. 650 fr. net 160 fr.

VOLTAIRE, édit. Delangle, format grand in-8° papier cavalier vélin. Au lieu par volume de 7 fr. 50 c. 4 fr.

VOLTAIRE, édit. Delangle et Dalibon, grand pap. vélin. OEuvres choisies, 17 gros vol. grand in-8°. 425 fr. net 150 fr.

VOLTAIRE, 80 fig. de Desenne, tirées sur grand pap. vélin, premières épreuves, très belle suite. 160 fr. net 106 fr.

VOLTAIRE-Renouard, papier fin. 66 gros volumes in-8°. 350 fr. net 186 fr.

VOLTAIRE-Baudouin, papier fin. 75 volumes in-8°. 260 fr. net 155 fr.

VOLTAIRE-Duport, papier vélin, très-rare. 72 volumes in-8°. 750 fr. net 550 fr.

VOLTAIRE-Dupont, papier ordinaire. — VOLTAIRE-Lequien, id. au même rabais, ainsi que toutes les éditions de Voltaire.

ROUSSEAU, édit. Dalibon. 27 vol. grand in-8° pap. cavalier vélin. 204 fr. net 80 fr.

Plusieurs exemplaires en grand papier vélin au même rabais.

ROUSSEAU, édit. Baudouin. 25 volumes in-8°, papier fin. 87 fr. net 40 fr.

ROUSSEAU, 42 figures de Devéria, tirées sur grand papier vélin, épreuves de souscription qu'on ne doit point confondre avec celles répandues depuis quelque temps dans le commerce. 90 fr. net 24 fr.

DIDEROT-Brière, 22 vol. in-8° papier fin, seule édition complète. 145 fr. net 80 fr.

CONDILLAC-Brière, papier vélin. 16 vol. in-8° 192 fr. net 70 fr.

DELILLE-Michaud, dernière édition, 16 vol. in-8° pap. fin fig. 160 fr. net 105 fr.

Idem, grand papier vélin, figures uniques. 16 volumes in-4°, au même rabais. 476 fr. net 159 fr.

BUFFON-Baudouin, pap. fin. 32 vol. in-8°, fig. noires et coloriées. Plusieurs exemplaires en papier cavalier vélin figures coloriées.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, pap. fin, fig., édit. Dupont. 12 vol. in-8°. 84 fr. net 45 fr.

Idem, édition de Méquignon, figures, etc., au rabais.

MONTESQUIEU-Dalibon, pap. cavalier vélin. 8 vol. grand in-8°. 64 fr. net 40 fr.

MONTESQUIEU-Dalibon, pap. fin. 8 vol. in-8°. 44 fr. net 26 fr.

Plusieurs exemplaires de ce Montesquieu en grand papier vélin. 160 fr. net 90 fr.

BOILEAU—Blaise, notes de M. de Saint-Surin, 4 forts volume in-8°, papier fin, belles figures. 48 fr. net 21 fr.

SÉVIGNÉ—Sautet, 12 vol. in-8°, papier fin. Prix, 72 f., net 25 f.

Toutes les autres éditions de cet ouvrage au même rabais.

WALTER-SCOTT—Sautet, 76 vol., grand papier vélin, in-18, belles figures, superbe édition. 500 fr., net 178 fr.

GRIMM, Correspondance, 15 vol. in-8°, édition épuisée. 105 fr., net 64 fr.

LA FONTAINE—Dupont, 6 vol in-8°. papier fin. 50 fr., net 15 fr.

REGNARD—Brière, 6 vol. in-8°, papier fin. 27 fr., net 14 fr.

DESCARTES, édition donnée par M. Cousin, 11 gros vol. in-8°. 88 fr., net 70 fr.

DULAURE, Histoire de Paris, 10 forts vol. in-8°, papier fin, belles figures. 150 fr., net 93 fr.

Plusieurs exemplaires en papier vélin, épuisé.

DULAURE, Environs de Paris, 14 vol. in-8°, figures et carte très estimée. 105 fr., net 37 fr.

THEATRE DES LATINS, édition donnée par Levée-Lemonnier, 15 vol. in-8°, papier fin. 100 fr., net 29 fr.

THEATRE DES GRECS, Raoul-Rochette, figures. 16 vol. in-8°. 120 fr., net 34 fr.

JOUY, OEuvres complètes, 26 vol. in-8°, papier fin. 195 fr., net 99 fr.

CHATEAUBRIANT, édition de Ladvoat, 26 vol. in-8°, pap. fin. 200 fr., net 109 fr.

RÉPERTOIRE du Théâtre-Français, édit. de Petitot, 25 vol. in-8°, papier vélin, fig., avant la lettre, bien cartonné. 250 fr., net 100 fr.

MOLIERE, édition de Lefèvre, grand papier vélin, fig. de Desenne avant toutes lettres, 8 vol. grand in-8°, superbe exemp. 160 fr., net 86 fr.

BOSSUET, Discours sur l'Histoire universelle, édit. Lefèvre, grand papier cavalier, vélin, 2 vol. grand in-8°. 20 fr., net 12 fr.

Et généralement tous les ouvrages séparément, et au même rabais de la belle collection des classiques de Lefèvre.

MERLIN, Répertoire et questions de droit, dernière édition, 26 gros vol. in-4°. 460 fr., net 285 fr.

MERLIN, Répertoire, etc., édition publiée à Bruxelles sous les yeux de l'auteur, 36 forts volumes, papier fin, grand in-8°. 400 fr., net 260 fr.

SATYRE-MENIPPÉE-Dalibon, 2 vol. grand in-8°, caval. vélin, belles fig. 50 fr., net 20 fr.

ROMAN COMIQUE de Scaron, 3 vol. in-8°, belles fig. 18 f., net 7 f.

DICTIONNAIRE de Laveaux, 2 forts vol. in-4°. 42 fr., net 35 fr.

DICTIONNAIRE de Boyer, anglais-français, dernière édition, 2 vol. in-4°. 42 fr., net 35 fr.

DICTIONNAIRE de Boiste, 1 fort. vol. in-4°. 28 fr., net 25 fr.

VOLTAIRE, OEuvres complètes, 3 vol. grand in-8°, papier vélin. 450 fr., net 64 fr.

ROUSSEAU, OEuvres complètes, 4 vol. grand in-8°, papier vélin, 50 fr., net 27 fr.

PLUTARQUE, hommes illustres, 4 vol. grand in-8°, papier vélin. 50 fr., net 28 fr.

RACINE, OEuvres complètes, 1 fort vol. grand in-8°, fig., pap. vél. 56 fr., net 14 fr.

LA FONTAINE, OEuvres complètes, 1 fort vol. grand in-8°, fig. de Devéria, pap. vél. 50 fr., net 10 fr.

RÉPERTOIRE général du Théâtre-Français en 4 forts vol. de 900 pages chacun, grand in-8°, pap. vélin, superbes portraits, par Devéria. 170 fr., net 35 fr.

Cette superbe collection d'ouvrages compacts est regardée par les amateurs, comme un chef-d'œuvre de typographie.

OEUVRES de Tresan, La Harpe, Marmontel, Thomas, Duclos, Millot, Rollin, Cicéron, Montaigne, Charron, Beaumarchais, Champfort, Mirabeau, Rabelais, Fontenelle, Corneille, Racine, Molière, Chénier, Pothier, Anacharsis, Mille et une Nuits, Mille et un jours, Biographie des contemporains, etc., etc., et généralement tous les ouvrages publiés jusqu'à ce jour.

MÉMOIRES récemment publiés, entre autres de la Contemporaine de la du Barri, d'une Femme de qualité, du cardinal Dubois, de Richelieu, de Catinat, de Rovigo, Lebrun, Garat, Bausset, Fain, Vidocq, etc., etc., le tout à un très grand rabais.

Comme il est impossible de donner une plus ample désignation aux ouvrages annoncés ci-dessus, on croit devoir prévenir le public qu'ils sont tous neufs, brochés, dernières éditions de Paris, et garantis parfaits et complets.

Au moyen de ce Rabais étonnant, les plus belles éditions de nos meilleurs ouvrages se trouvent être moins chères que les éditions annoncées à 5 fr., 2 fr., voire même 15 sous le volume.

Les amateurs sont priés de se dépêcher, ce rabais ne pouvant durer long-temps, vu la modicité des prix; on ne traitera qu'au comptant.

Aujourd'hui, à 6 heures du soir, rue J.-J.-Rousseau, hôtel Bullion, continuation de la vente de livres rares et précieux de la bibliothèque de M^m, composée des œuvres des meilleurs auteurs, sciences, arts, histoire, théologie, belles-lettres, etc. (Voir les Annonces des 25 et 26 novembre.)

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André, n° 7, et chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Beau COFFRE-FORT en fer à vendre pour cause de départ. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 94, au concierge.

A vendre 500 fr., beau meuble de salon complet, et 360 fr., secrétaire, commode, lit modernes. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 44.

A vendre, 450 fr., riche meuble de salon complet, lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises. — 480 fr., pendule, vases, tenture, etc. — S'adresser rue du Ponceau, n° 14, au premier.

Occasion. Lit, secrétaire et commodes modernes d'une beauté rare, 350 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

A louer présentement, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 5, un superbe APPARTEMENT au premier étage, occupé depuis vingt ans par un médecin, et devant également bien convenir à un avocat, en raison de la proximité du Palais.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

La Pâte pectorale de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, est préférée dans toutes les maladies de poitrine à toutes les préparations de ce genre. Un brevet d'invention a été accordé à l'auteur de ce pectoral.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des murs décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE.

Préparée par ROMAN, pharmacien, pour le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées.

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. — Le flacon se vend 6 francs, à Paris, chez MM. HÉBERT-ROMAN, pharmacien, passage Véro-Dodat; — A Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n° 16.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaning.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour l'établissement de la signature PIHAN-DELAFOREST.

